

Export and Imports Permits Act

REGULATIONS RESPECTING EXPORT PERMITS

AT THE GOVERNMENT HOUSE AT OTTAWA

THURSDAY, the 27th day of May, 1954.

PRESENT:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Trade and Commerce and pursuant to section 12 of the Export and Import Permits Act, Chapter of the Statutes of 1953-54, is pleased to order as follows:

1. The Export Permit Regulations established by Order in Council P.C. 4320 of 22nd August, 1951, as amended, are hereby revoked, effective June 1, 1954; and

2. The annexed "Regulations respecting Export Permits" are hereby made and established, effective June 1, 1954, in substitution for the regulations hereby revoked.

Title

1. These regulations may be cited as the Export Permit Regulations.

Application for Permit

2. An application for an export permit shall be made only by a resident of Canada, that is to say, if the applicant is a natural person, he shall be a person who ordinarily resides in Canada and, if the applicant is a corporation, it shall be a corporation having its head office in Canada or operating a branch office in Canada.

3. Where an applicant will not be the exporter but is applying for an export permit for, on behalf of or for the use of another person who will export the goods, the applicant shall give such other person's name and address in the application form.

4. (1) An application for an export permit shall be made on a form provided by the Department of Trade and Commerce and procurable from the Export and Import Permits Section of that Department or from any customs office.

(2) An applicant shall furnish all information required in the application form and, without restricting the generality of the foregoing, shall in particular,

(a) Description of Goods—describe the goods concerned in sufficient detail as to disclose their true identity and, in so doing, avoid the use of trade names, technical names or general terms that do not adequately describe the goods;

(b) Value—state the selling price of the goods, f.o.b. factory or first shipping point in Canada;

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

**RÈGLEMENTS CONCERNANT
LES LICENCES D'EXPORTATION**

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Le JEUDI 27 mai 1954.

PRÉSENT:

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

Sur avis conforme du ministre du Commerce et en vertu de l'autorité conférée par l'article 12 de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, chapitre 27 des Statuts de 1953-1954, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de décréter ce qui suit:

1. Sont par les présentes révoqués, avec effet à compter du 1^{er} juin 1954, les Règlements sur les permis d'exportation, édictés par le décret C.P. 4320 du 22 août 1951, dans sa forme modifiée.

2. Sont établis et édictés, avec effet à compter du 1^{er} juin 1954 et en remplacement des règlements révoqués par le présent décret, les «Règlements sur les licences d'exportation», ci-annexés.

Titre

1. Les présents règlements peuvent être cités sous le titre: Règlements sur les licences d'exportation.

Demande de licence

2. Une demande de licence d'exportation ne doit être faite que par un résident du Canada, c'est-à-dire, si le requérant est une personne naturelle, il doit être une personne qui réside ordinairement au Canada, et si le requérant est une corporation, celle-ci doit être une corporation ayant son siège social au Canada ou exploitant une succursale au Canada.

3. Si un requérant n'est pas destiné à être l'exportateur mais demande une licence d'exportation pour le compte ou à l'usage d'une autre personne qui exportera les marchandises, le requérant doit donner, dans la formule de demande, le nom et l'adresse de cette autre personne.

4. (1) Une demande de licence d'exportation doit être faite sur une formule qui peut être obtenue du ministère du Commerce en s'adressant à la Division des licences d'exportation et d'importation de ce ministère, ou à un Bureau de douane.

(2) Un requérant doit fournir tous les renseignements requis dans la formule de demande et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, doit, en particulier:

(a) Descriptions des marchandises—décrire les marchandises visées, avec suffisamment de détails pour révéler leur véritable identité et, de ce fait, éviter l'usage de noms commerciaux, de noms techniques ou d'expressions générales qui ne décrivent pas convenablement les marchandises;

(b) Valeur—indiquer le prix de vente des marchandises, franco à bord, fabrique ou premier point d'expédition au Canada;